

ROYAN
VILLE
DE
PARIS
ARRONDISSEMENT
de la

Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

Rochelefort

CANTON

Le Royan

OBJET :

Traitements de
M. BOURDONNEAU

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :
110 025

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 mars 1949

L'an mil neuf cent quarante neuf le quinze du mois de mars, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ch. ALFAZONI, Maire, en session ordinaire extraordinaire d'après convocations faites le 10 mars 1949.

Etaient présents : MM. Regazoni Ch., Veysaire, Rochedereux - Chamboulon, Bujard, Péraudeau, Baudet, Chezecad, Bouchet - Irini - Gouillot, Thirion - Seugnet -, Dufour, Guitteaud - Jacques Loujet - Hélène Riknaky.

Excusés: Absents : MM. Brotresu - Truguid - Chollet (a donné pouvoir à Regazoni) Dowcq (a donné pouvoir à Veysaire).

Absents: ... Coustet - Ladier, Moulinas, Simon. Des Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Ousieur Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. Bourdonneau, employé contractuel, n'avait pas été, par omission, classé ainsi que le personnel communal au cours de la séance précédente.

Compte tenu des dispositions du décret 49.44 (art. 5) du 12 janvier 1949, et des évolements perçus par M. Bourdonneau en 1948 (traitement brut 66.000 francs complément provisoire 105.000 francs), cet employé sera classé 4^e échelon au traitement de

175.000 francs (cent soixante quinze mille) pour l'année 1949

188.000 francs (cent quatre vingt huit mille) pour l'année 1949.

APPROUVE

La Rochelle, le 7 AVRIL 1949

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général

D. D. P.



Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

les membres présents

à la séance.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1881).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :
Le Maire,



L. H. [Signature]